

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 janvier 2015

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2529)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CL444

présenté par

M. Rousset, Mme Capdevielle, Mme Le Dain, M. Noguès, M. Arnaud Leroy, M. Féron,
M. Ferrand, Mme Hurel, Mme Erhel, M. Bleunven, Mme Françoise Dumas, M. Bui, M. Pellois,
M. Rouillard, M. Le Roch, Mme Marcel, M. Marsac et M. Gagnaire

ARTICLE 37

Après l'alinéa 40, insérer l'alinéa suivant :

« Les politiques régionales, portant intervention directe ou indirecte auprès des personnes physiques ou morales extérieures à la collectivité régionale, sont harmonisées au plus tard avant le 31 décembre 2020. Dans l'attente, les délibérations des régions regroupées continuent à s'appliquer sur leur territoire d'origine jusqu'à nouvelle délibération de la collectivité portant harmonisation.»

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à prévoir une période de transition sur la durée du nouveau mandat pour permettre l'harmonisation des politiques régionales des anciennes régions regroupées. Il s'agit de donner le temps nécessaire à la nouvelle collectivité à l'évaluation des dispositifs, à la concertation avec les acteurs du territoire et limiter tout surcoût immédiat sur les finances publiques sans réelle valeur ajoutée pour le service public.

L'examen des différents dispositifs régionaux démontrent d'importantes disparités entre régions dans les modalités d'intervention (primes aux employeurs d'apprentis, bourses sanitaires et sociale,...).

Enfin, il s'agit de protéger les nouvelles régions de tout contentieux sur le fondement d'une possible rupture du principe d'égalité. Dans l'attente d'une nouvelle délibération, les délibérations des anciennes régions continuent à s'appliquer sur le territoire concerné.